

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUTANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	[CNR] TIERS-LIEU DE SANTE GIVORS	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 26691005800012	
N° Convention	202307429	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	120 000 €
	2024	0 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article
158 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences
régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.
174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018

Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

N° SIRET	13000807100123
Adresse	241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune	69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par	Mme Cécile COURREGES, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
N° SIRET	26691005800012
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	PL CAMILLE VALLIN
Code postal - Commune	69700 - GIVORS
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	MOHAMED BOUDJELLABA, Président du CCAS
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0472491818 cabinetdumaire@ville-givors.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Encouragés au niveau national par l'Etat depuis 2019, les tiers-lieux sont des lieux qui répondent à des besoins territoriaux via des coopérations locales, en mobilisant les parties prenantes concernées du territoire, dans une dynamique de réseau et d'innovation. Le projet de tiers-lieu dédié à la santé sur le territoire de Givors vise à répondre aux enjeux de santé du territoire givordin à la fois sous-doté en médecins généralistes et concerné par de très fortes inégalités sociales et d'accès à la santé. Le projet de tiers-lieu santé à Givors s'appuie sur l'expérience d'un tiers-lieu santé à Saint-Etienne (voir ici : [DanaeCare Lab un Tiers-lieu santé - Innovons par l'humain pour la médecine de demain](https://www.danaecare.com/)). Il s'agit d'un lieu :

Ouvert, vivant et accessible à tous, habitants, aidants, professionnels....

De travail partagé permettant aux personnes qui créent ou développent des initiatives sociales et solidaires en santé de bénéficier d'un outil de travail adapté à leurs besoins.

D'attractivité du territoire pour les professionnels de santé

De prévention et promotion de la santé publique

De coopérations interprofessionnels, inter-associatives, inter-institutionnelles...

Le projet s'inscrit pleinement dans les propositions issues de l'atelier « prévention » de la journée d'ouverture du CNR Santé sur le Rhône le 5 décembre 2022 : s'appuyer sur des acteurs ressources, développer des lieux d'approche globale, développer des temps forts et l'aller-vers...

Objectif général du projet :

L'ouverture du tiers-lieu de santé à Givors est prévue en 2024. Il rassemblera, au sein d'un même lieu, des professionnels de santé, des associations de prévention et de promotion de la santé, et des usagers dans une dynamique partenariale et pluridisciplinaire et dans une logique de mutualisation, de coopération et d'acculturation. Des actions de préfiguration du Tiers-Lieu de santé sont prévues lors du mois de la santé en octobre et à travers des ateliers réunissant les partenaires du territoire durant le dernier semestre 2023 et le premier trimestre 2024.

Les objectifs sont : Favoriser l'accès aux soins, la continuité des parcours de santé, la prévention et l'éducation pour la santé des habitants du territoire et notamment des plus éloignés du soin : grâce à la présence en un même lieu, de professionnels de la santé psychique et somatique, d'associations de prévention et de promotion de la santé et d'usagers

Faire émerger des innovations en santé pour répondre aux besoins non couverts du territoire, faire rayonner ces initiatives pour inspirer d'autres territoires : grâce à un lieu dédié à la recherche-action et l'expérimentation

Favoriser la coordination, la démocratie en santé et la coopération des parties prenantes de la santé du territoire dans une démarche de santé globale pour contribuer à répondre à l'ensemble des besoins en santé du territoire et produire une stratégie territoriale en santé cohérente et efficiente : grâce à un lieu de coordination et d'échange en lien étroit avec les instances de coordination (CLS, CPTS, associations d'usagers et d'aidants)

Le tiers-lieu santé a vocation à être le pivot dans le parcours du patient, la promotion de la santé accessible à tous, la coordination des acteurs et le développement de projets santé. Il constitue donc un outil de travail aux services de l'ensemble des partenaires pour :

Porter et accompagner des actions de développement de l'offre de soins et de prévention/promotion de la santé

Structurer et animer un écosystème d'acteurs de la santé

Porter et développer l'ingénierie projets innovants en santé en intégrant les outils de démocratie sanitaire et de recherche participative

Accompagner des porteurs de projets santé directement intégrés à l'écosystème de la santé du tiers-lieu

Développer un lieu de recherches, d'expérimentations et de ressources

Proposer un lieu convivial et accessible à tous les publics pour renforcer la démocratie sanitaire

En s'appuyant sur des principes :

Aller vers : développer des actions et des dispositifs visant à toucher les personnes éloignées du système de prévention et de soin

Faire avec : favoriser la capacité d'agir des bénéficiaires dans l'accès à la santé, la prévention, les stratégies territoriales et les parcours de soin

Développer des nouvelles coopérations entre acteurs de la santé : imaginer de nouvelles réponses aux enjeux de santé, agir sur la pertinence, la clarté et la qualité des actions locales

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) :

GIVORS

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : [CNR] TIERS-LIEU DE SANTE MI2-1-13 : Organisations innovantes

Montant **2023** : 120 000 €

Montant **2024** : 0 €

Description détaillée de l'action : Le tiers-lieu sera implanté dans le bâtiment qui accueillera le pôle de santé (regroupant une MSP, un laboratoire d'analyses médicales et un cabinet d'infirmier) et sera contigu à un autre bâtiment qui accueillera, entre autres, le CDHS, le CéGIDD, un CSAPA (CJC) et un PAEJ, soit autant de partenaires pour assurer l'accès aux soins, la continuité des parcours de soins, la mise en place d'actions de promotion/prévention santé dans le tiers-lieu. Le tiers-lieu accueillera aussi de la médiation santé et aura comme ambition de sortir de ses murs pour développer des actions « d'aller-vers » et de proximité en cœur de quartier.

Le tiers-lieu qui comprendra :

Un espace ateliers/conférences/réunions pour :

Travailler l'accès à la prévention santé et l'éducation thérapeutique via des formats d'éducation populaire et de promotion de la santé associant notamment la pratique artistique (théâtre pour personnes concernées par les troubles psychiques ; espace d'expression libre et verbale pour l'orthophonie ; dialogue en santé mentale pour recréer du lien entre patient/aidant/professionnel.

Co construire des projets santé pour le territoire et d'accueil pour projets de santé en groupe (accueil des ateliers de la CPTS)

Un espace « Comptoir des aidants et interculturalité » pour renforcer les liens avec les acteurs du territoire ; accueillir et orienter les aidants ; travailler l'accessibilité aux soins, à la prévention santé pour les allophones ; lutter contre l'épuisement et l'isolement des aidants ; accompagner à la perte d'autonomie et le parcours de soin

Un espace « cuisine créative et pédagogique » pour travailler la santé à travers l'alimentation et la nutrition sur des sujets liés à la chimiothérapie, orthophonie incluant trouble de la déglutition, diabète, obésité ; parentalité et cours de cuisine pour les aidants

Un espace de confidentialité (bureaux/coworking) pour les formations interprofessionnelles, l'accueil individuel des aidants, des rencontres aidants/associations et des entretiens individuels

Des ateliers de concertation préfigurant le tiers-lieu sont programmés sur le dernier semestre 2023 et le premier trimestre 2024 ainsi que des actions de préfiguration durant le mois de la santé en octobre.

Le fichier joint présente le tiers-lieu plus finement et précise ses champs d'intervention.

Typologie(s) de l'action :

Education pour la santé

Acquisition de matériel

Communication, information, sensibilisation

Action de santé communautaire

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Aide à l'investissement 1

Démocratie sanitaire 2

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Tout public 1

Personnes en souffrance psychique 2

Personnes en difficultés socio-économiques 2

Professionnels (social, médical, éducation...) 2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes qui participe aux actions/ateliers de préfiguration du tiers-lieu	Une centaine de personnes sur le mois de la santé et les ateliers de préfiguration du tiers-lieu	Inscription aux actions, fiche d'émargement	Stéphane Bienvenue : stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023
nombre de personnes qui utilisent le tiers-lieu de santé	Entre 1000 et 2000 personnes attendues sur les premiers ateliers et la montée en charge en 2024	Fiche d'émargement	Stéphane Bienvenue : stephane.bienvenue@ville-givors.fr	04/03/2024

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes qui suivent des actions de prévention/promotion santé	Entre 1500 et 2500 personnes	Nombre d'actions de prévention/promotion en santé et nombre de personnes y participant	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023
Nombre de personnes qui accèdent aux droits de santé	Entre 100 et 200 personnes	Accès aux permanences de médiation santé	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	04/03/2024
Nombre de partenaires différents inscrits dans la dynamique du tiers-lieu	une trentaine de partenaires institutionnels	nombres d'actions portés par les partenaires	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023
Nombre de personnes qui ont connaissance des structures de santé sur le territoire	Entre 1000 et 2000 personnes	Questionnaires au tiers-lieu, dans les structures et sur les animations	stephane.bienvenue@ville-givors.fr	02/10/2023

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 02/10/2023 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 02/10/2023 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 120 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 120 000 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2024

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 120 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI2-1-13 : Organisations innovantes	120 000 €	100%	10/10/2023

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la **Directrice Générale** de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Les contributions financières de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 02/10/2023 au 31/12/2024.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 30/03/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante :

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel concernant le bénéficiaire seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Il peut exercer ces droits, en s'adressant par courrier postal au :

Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383
69418 - LYON CEDEX 03

ou par mail à ars-ara-dpd@ars.sante.fr

il dispose, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Monsieur MOHAMED BOUDJELLABA,
Président du CCAS

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Cécile COURREGES,
la Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202307429 - [CNR] TIERS-LIEU DE SANTE GIVORS

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00497	D6940000000	13
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR73 3000 1004 97D6 9400 0000 013		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Merci de bien spécifier dans le libellé de versement "CCAS de Givors - Service Santé"

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 02/10/2023 au 31/12/2024 :

CHARGES		MONTANT PRÉVU
60 - Achats		240 000 €
61 - Services extérieurs		9 000 €
62 - Autres services extérieurs		5 000 €
63 - Impôts et taxes		0 €
64 - Charges de personnel		6 000 €
65 - Autres charges de gestion courante		0 €
66 - Charges financières		0 €
67 - Charges exceptionnelles		0 €
68 - Dotation aux amortissements		0 €
Charges fixes de fonctionnement		0 €
Frais financiers		0 €
Autres		0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		0 €
Total		260 000 €

PRODUITS		MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation	ARS	120 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Autres établissements publics : Ville de Givors	30 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Autres établissements publics : CCAS de Givors	110 000 €
Total		260 000 €